



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 5 juillet 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Belgacom en raison des faits suivants:

1. publicité pour ses services et produits en langue française sur les écrans dans les magasins Belgacom en Flandre;
2. avis bilingues par mail aux clients de Flandre.

*
* *

Vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit.

"La plainte contre la publicité pour des produits et services, faite en français, dans les magasins Belgacom en Flandre, a été communiquée, pour enquête complémentaire, aux services concernés.

Belgacom regrette également l'envoi d'avis bilingues par courrier électronique à ses clients en Flandre."

*
* *

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les téléboutiques de Belgacom constituent des services locaux au sens des LLC.

Les services locaux établis en région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (article 11, §1^{er}, des LLC).

Les produits et services propres dont la publicité est faite par le biais d'écrans disposés dans les magasins Belgacom de la région homogène de langue néerlandaise doivent, dès lors, être mentionnés exclusivement en néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable et fondée dans la mesure où les écrans diffusent également des informations en langue française.

Quant aux avis envoyés au clients par e-mail, la CPCL estime qu'aux termes de l'article 41, §1^{er}, des LLC, ils doivent être libellés dans la langue du particulier.

Sur ce point également, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où Belgacom a envoyé des avis bilingues à des clients en Flandre.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]